

La législature de Québec se compose de trois branches : une Assemblée législative formée de 81 députés, représentant les 82 divisions électorales de la Province (les comtés de Chicoutimi et du Saguenay ont le même représentant); un Conseil législatif composé de 24 membres nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil; enfin, un Conseil exécutif composé du lieutenant-gouverneur et de ses conseillers, c'est-à-dire les ministres de la Couronne.

L'Assemblée législative, de même que le Conseil législatif, ont le pouvoir de présenter des projets de loi civile et administrative, d'amender ou d'abroger les lois déjà existantes. Pour être sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, il faut qu'une loi ait reçu l'assentiment des deux chambres. Seule, l'Assemblée législative peut présenter un projet de loi impliquant une dépense publique. L'extrême limite de la durée d'un parlement est de cinq ans. Depuis la Confédération, seize premiers ministres ont figuré à la tête de l'administration de la province de Québec. Actuellement, c'est l'honorable L.-A. Taschereau qui est président du Conseil exécutif et Procureur général, depuis le mois de juillet 1920. Il est assisté de sept ministres à la tête d'un département respectif (l'un d'eux, le Trésorier, en a même deux), et de quatre ministres sans portefeuille. Sir Charles Fitzpatrick, C.P., G.C.M.G., occupe la charge de lieutenant-gouverneur.

Organisation municipale.—Pour les fins d'administration locale dite municipale, la province de Québec est divisée en municipalités de comtés, au nombre de 74; celles-ci comprennent des municipalités de campagnes et de villages, ainsi que des municipalités de villes ci-devant organisées sous l'ancien Code municipal. On compte actuellement 22 municipalités de cités, 87 de villes, 261 de villages et 943 de campagnes, ce qui forme un total de 1313 municipalités locales. Chaque municipalité locale est administrée par une corporation composée de sept membres, dans les campagnes, et d'un nombre qui varie suivant les municipalités, dans les cités et les villes. Pour les municipalités rurales, l'élection des conseillers municipaux a lieu au mois de janvier, chaque année. Trois des conseillers sont remplacés à cette époque; le maire est élu pour deux ans, par les électeurs. Le conseil de comté est composé de tous les maires des municipalités de villages et de campagnes formant la municipalité de comté. Le chef de ce corps administratif porte le nom de préfet, et il est élu chaque année, lors de la séance trimestrielle du mois de mars.

La plupart des villes et des cités sont organisées en corporations distinctes, indépendantes de tout conseil de comté, en vertu d'une charte spéciale octroyée par la législature. Leur composition varie d'une municipalité à l'autre. Les attributions des conseils municipaux sont très étendues. Ils peuvent faire des règlements concernant les municipalités, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays; nommer des fonctionnaires pour gérer les affaires municipales; former des comités pour s'occuper d'une branche de l'administration; faire tous les